



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-385 du

14 DEC. 2015

imposant à la société ALTIA SAINTE HELENE, dont le siège social est situé 80 rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS, représentée par Maître GORRIAS en qualité de liquidateur judiciaire de ladite société, des prescriptions complémentaires pour son site situé 12 rue de Bouslange à MONDELANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment son titre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A- 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2005-AG/2-300 du 26 juillet 2005 autorisant la société ALTIA à poursuivre l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux ;

VU la notification de cessation d'activité du 13 février 2012 ;

VU les différentes études transmises par l'exploitant depuis 2010, et notamment l'étude historique, diagnostic approfondi et plan de gestion sur les sols de novembre 2011, et le diagnostic 2013 de l'état des sols et interprétation de l'état des milieux de novembre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 novembre 2015 ;

VU l'avis du CODERST en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que, les sondages et analyses des sols effectués sur le site montrent la présence :

- des hydrocarbures et métaux lourds sur l'ensemble du site et plus particulièrement sur deux zones localisées au Sud-est du site (ancienne zone de stockage des bennes à copeaux) et au droit des derniers ateliers en activité,
- des composés organo halogénés volatils sur plusieurs zones investiguées, la principale étant la zone Sud-Est ;

Considérant que les mesures réalisées par l'exploitant en 2012 et en 2013 montrent une pollution significative des eaux souterraines par les solvants chlorés (COHV totaux) au droit des sites d'ALTIA et de TECHNILOR, site voisin, avec une origine de la pollution probablement proche :

du piézomètre n°7 implanté sur le site exploité par TECHNILOR (les teneurs les plus élevées - de l'ordre de 2 800 µg/l - ont été relevées au droit du piézomètre n°7 en janvier 2013) ;

du piézomètre n°5 implanté sur le site d'ALTIA (teneur de l'ordre de 1 200 µg/l relevée en février 2012) ;

du piézomètre n°5 implanté sur le site de TECHNILOR (teneur de l'ordre de 1 800 µg/l relevée en septembre 2012) ;

Considérant que les mesures réalisées par l'exploitant en 2012 et en 2013 montrent une pollution significative des eaux souterraines par les solvants chlorés (COHV totaux) à l'extérieur des sites d'ALTIA et de TECHNILOR ;

Considérant que les eaux souterraines situées au droit du site d'ALTIA sont polluées par des hydrocarbures ;

Considérant que le bon état chimique de la masse d'eau « Plateau lorrain versant Rhin » doit être atteint pour 2015 ;

Considérant que, pour les solvants chlorés, les valeurs seuils pour les eaux souterraines fixées dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sont identiques aux valeurs seuils nationales de l'arrêté du 17 décembre 2008 ;

Considérant que les produits de dégradation des trichloroéthylènes et des tétrachloroéthylènes sont plus toxiques que leur précurseur (chlorure de vinyle notamment) et qu'il convient de suivre leur évolution ;

Considérant que le sens d'écoulement de la nappe, son faible gradient, les battements de celle-ci ne permettent pas de déterminer avec exactitude quelle sera l'évolution de la pollution des eaux souterraines dans l'espace et le temps ;

Considérant que des usages des eaux souterraines ne peuvent être exclus ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en œuvre les mesures aptes à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article premier

La société ALTIA SAINTE HELENE, dont le siège social est situé 80 rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS, représentée par Maître GORRIAS, situé 3 rue Troyon 75017 PARIS, es-qualité liquidateur judiciaire de la société ALTIA SAINTE HELENE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son site situé 12 rue de BOUSSANGE 57303 MONDELANGE.

Article 2 : surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société ALTIA SAINTE HELENE met en place une surveillance périodique, pérenne et adaptée permettant de suivre l'évolution de la pollution des eaux souterraines par les hydrocarbures et par les solvants chlorés à l'intérieur et à l'extérieur des limites de propriété de son site.

Une surveillance, a minima semestrielle (hautes et basses eaux), est mise en place dans les 3 mois suivant la parution du présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont les composés organiques halogénés volatils et les hydrocarbures totaux (C5-C40) (phase dissoute).

Une mesure de l'épaisseur de la phase flottante et une mesure du niveau statique de la nappe (au mètre NGF) sont réalisées.

Les points de surveillance sont déterminés après validation par un hydrogéologue.

Les rapports interprétés et commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception et dans tous les cas 1 mois après réception des résultats d'analyses.

Article 3 : traitement de la pollution

La société ALTIA SAINTE HELENE met en place un dispositif de traitement et de réduction de la pollution des eaux souterraines par les solvants chlorés et par les hydrocarbures constatée au droit et à l'extérieur de son site.

La société ALTIA SAINTE HELENE transmet à l'Inspection des Installations Classées, pour information, le dispositif de traitement retenu.

Le dispositif de traitement de la pollution est mis en place dans les 6 mois suivants la parution du présent arrêté.

Les valeurs de concentration à atteindre sont de :

- 10 µg/l pour le trichloréthylène ;
- 10 µg/l pour le tétrachloréthylène ;
- 0,5 µg/l pour le chlorure de vinyle ;
- 1 mg/l pour les hydrocarbures totaux.

L'installation de traitement de la pollution respecte les valeurs limites de rejets fixées à l'arrêté du 2 février 1998.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONDELANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONDELANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MONDELANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON